

Marc VIDAL et Renaud PINATEL
notaires associés
Société titulaire d'un office notarial
20, Rue de La Ciotat
13260 CASSIS

13 CED 2011

943845

J. Vidal

NOTORIETE
après le décès
de Monsieur CORNIFLAU

- :-

Marc VIDAL et Renaud PINATEL
notaires associés
Société titulaire d'un office notarial
20, Rue de La Ciotat
13260 CASSIS

100242402/MV/SFJ/

L'AN DEUX MILLE ONZE .
LE SEIZE MAI.

A CASSIS (Bouches-du-Rhône), 20 rue de la Ciotat, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marc VIDAL, Notaire soussigné, Associé de la Société Civile Professionnelle Marc VIDAL et Renaud PINATEL, Notaires Associés, titulaire d'un Office Notarial,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Denise CORNIFLAU,
Ci-après nommée et domiciliée, ici présente.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

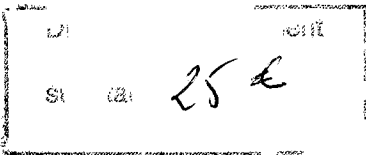
Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur René Edouard **CORNIFLAU**, en son vivant retraité, époux de Madame Denise **PERRI**, demeurant à CASSIS (13260), 6 avenue de Sainte Croix.
Né à MARSEILLE (13000), le 11 janvier 1931
De nationalité française.

Décédé à MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT (13010), le 27 mars 2011



CD 1

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame **CORNIFLAU - PERRI** se sont mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13000), le 25 septembre 1954.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Denise **PERRI**, retraitée, demeurant à CASSIS (13260) 6 avenue de Sainte Croix.

Née à MARSEILLE (13000), le 13 juillet 1934.

Veuve de Monsieur René Edouard **CORNIFLAU** et non remariée.

De nationalité française.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIER(S)

LAISSANT pour habile à se dire et porter héritier
Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Monsieur Jean-Claude **CORNIFLAU**, docteur en médecine, demeurant à SOLLIES-VILLE (83210) 65 chemin des Fours à Chaux.

Né à MARSEILLE (13000) le 21 avril 1957

Célibataire.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

SON FILS seul issu de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

- Madame Denise **CORNIFLAU** a la qualité d'épouse commune en biens, et bénéficiaire légale, de Monsieur René **CORNIFLAU** son époux sus-nommé,

- Monsieur Jean-Claude **CORNIFLAU** est habile à se dire et porter héritier de Monsieur René **CORNIFLAU** son père sus-nommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

C D V

Les requérants affirment en outre

- que le Notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ,
- qu'il a particulièrement attiré leur attention

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ,

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ,

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale.
- Qu'aucun requérant n'a bénéficié ni ne bénéficie de prestations d'aide sociale.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au Notaire soussigné, un certificat qui demeurera ci-joint et annexé après mention, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur René **CORNIFLAU**, portant le numéro 2011 S5 10A 1/95 et dressé le 28 mars 2011, est demeuré annexé aux présentes après mention.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ,
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et des ayants droit;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée.

C D V

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil dispose que

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Le Notaire soussigné rappelle aux présentes les dispositions de l'article 764, premier alinéa, du Code civil

« Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »

Etant observé que cet article n'est pas d'ordre public, le conjoint pouvant être le cas échéant privé de ces droits par testament authentique.

Le Notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il a été privé de ces droits par testament authentique.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

C D |

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au Notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé *réant*
- blanc barré *réant*
- ligne entière rayée *réant*
- nombre rayé *réant*
- mot rayé *réant*

Paraphes

CD
Y

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Signature]

[Signature]



ETUDE 13034
Référence SF

Maîtres VIDAL & PINATEL
NOTAIRES ASSOCIES
20 RUE DE LA CIOTAT
13260 CASSIS

13/04/2011

Folio 1 / 1



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél. 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2011041380394

Nom	CORNIFLAU	Sexe	M
Prénoms	RENE, EDOUARD		
Né(e) le	11/01/1931	à	13 MARSEILLE, BOUCHES DU RHONE, FRANCE
Conjoint	PERRI	Date de décès	27/03/2011

Aucune inscription au Fichier Central en date du 13/04/2011

Lu à la minute d'un acte
signé par le notaire associé
le 16 MAI 2011

Ville de Marseille



Mairie du 5ème Secteur

République Française

Acte de décès Copie Intégrale

conforme au registre détenu par la Mairie du 5ème secteur

Année 2011 S5 10A 1/95

René Edouard CORNIFLAU

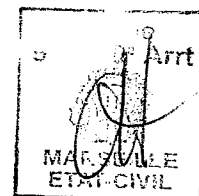
Le vingt-sept mars deux mil onze, à six heures, est décédé Rue Gaston Berger, à Marseille (dixième arrondissement), **René Edouard CORNIFLAU**, domicilié à --- Cassis (Bouches-du-Rhône), 6 Avenue de Saint Croix, né à Marseille --- (Bouches-du-Rhône) le 11 janvier 1931, retraité, fils de Marcel CORNIFLAU et de Marcelle Marie ROUQUET, décédés, époux de Denise PERRI. ---
 --- Dressé le 28 mars 2011, à 14 heures 25 minutes, sur la déclaration de -- Sandra CAMP, âgée de 44 ans, agent administratif, domiciliée à Marseille - -- Cinquième Arrondissement (Bouches-du-Rhône), 380 Rue Saint Pierre, qui, ---- lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Danielle ---- BLANCHARD, Adjoint au Maire des Neuvième et Dixième Arrondissements de ---- Marseille, Officier de l'Etat Civil par délégation. CCH ----

Conformément à l'article 5 du décret du 16 septembre 1997 modifiant le décret du 3 août 1962

A Marseille le 28 mars 2011

L'Officier de l'Etat Civil

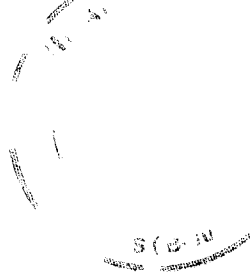
Mairie du 5ème secteur, 150, bd Paul Claudel, 13009 Marseille



Cécile CHARPENAY

Annexé à l'acte d'un acte
reçu par le notaire associé
le 16 MAI 2011

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie,
délivrée et certifiée par Maître VIDAL, notaire associé à
Cassis, comme étant la reproduction exacte de l'original, et
rédigée sur huit pages.



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, likely the name "VIDAL".